

Autorisation parentale pour tout prélèvement nécessitant une technique invasive lors d'un contrôle antidopage sur les mineurs

Vu l'article R.232-52 du code du sport*,

Je soussigné,, représentant(e) légal(e) ou personne investie de l'autorité parentale de, né(e) le, autorise tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement sanguin, à l'occasion des contrôles mis en place dans le cadre de la lutte contre le dopage.

Club de rattachement du mineur : **CPB Rennes (Club N° 03350065)**

Attestation établie le

A

Signature(s) du(des) représentant(s) légal(aux)

* Article R.232-52 : « Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. »